

## Conditions générales relatives à la vente et à la fourniture de prestations relevant d'un contrat d'entreprise ou autres par les entreprises RUAG dont le siège est en Suisse (CG)\*

### 1. Champs d'application et validité

- 1.1 Les présentes CG règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats portant sur des prestations de vente, des prestations relevant d'un contrat d'entreprise et des prestations similaires fournies par RUAG. Sauf accord contraire écrit, les Conditions générales relatives aux prestations de services fournies par les entreprises RUAG dont le siège est en Suisse (CG Services) s'appliquent aux prestations fournies dans le cadre d'un mandat.
- 1.2 Ces CG sont réputées acceptées lorsque le partenaire contractuel passe commande à RUAG et lorsque l'offre ou la confirmation de commande s'y réfère. Les conditions générales du partenaire contractuel sont explicitement exclues.

### 2. Offre et commande

- 2.1 Une offre soumise par RUAG reste valable pendant la durée indiquée dans l'offre. Si cette dernière n'est pas précisée, RUAG reste liée par son offre pendant 30 jours.
- 2.2 Si la commande du partenaire contractuel diffère de l'offre ou de la confirmation de commande de RUAG, ces dernières s'appliquent à moins que le partenaire contractuel ne fasse immédiatement opposition dès leur réception.
- 2.3 Les commandes ne sont contraignantes que si elles ont été passées en la forme écrite ou ont été confirmées ultérieurement par écrit.

### 3. Prestations de sous-traitants

RUAG se réserve le droit de faire appel, en cas de besoin, à des sous-traitants pour exécuter la prestation de services. RUAG demeure néanmoins responsable envers le partenaire contractuel de la fidèle exécution des prestations de services.

### 4. Rémunération et emballage

- 4.1 La rémunération vient compenser les prestations convenues par écrit dans le contrat. Sauf accord contraire exprès et écrit, elle s'entend nette, hors taxes et redevances (taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane, etc.), au départ du site de RUAG, sans emballage et sans déductions.
- 4.2 L'emballage est facturé séparément par RUAG et n'est généralement pas repris.

### 5. Conditions de paiement

- 5.1 Sauf accord contraire écrit entre les parties, les paiements sont immédiatement exigibles et sont payables en faveur de RUAG sans déduction et sous 30 jours à compter de la date de la facture.
- 5.2 Les délais de paiement doivent être respectés même si les prestations de services sont retardées pour des raisons qui ne sont pas imputables à RUAG, si des pièces non essentielles manquent ou si des corrections mineures sont nécessaires.

### 6. Réserve de propriété

- 6.1 Les objets du contrat livrés restent la propriété de RUAG jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation contractuelle.
- 6.2 Le partenaire contractuel ne peut vendre les objets livrés, les mettre en gage ou en céder la propriété à titre de sûreté que s'il s'est acquitté intégralement de toutes ses obligations de paiement découlant de la relation contractuelle.
- 6.3 Le partenaire contractuel est tenu de conserver soigneusement les objets livrés à ses frais pendant la durée de la réserve de propriété, de les maintenir en bon état, de les protéger contre le vol, le bris, le feu, l'eau et les autres risques, de les assurer et de prendre en outre toutes les mesures raisonnables pour que le droit de propriété de RUAG ne soit ni compromis ni annulé jusqu'à une éventuelle installation ou consommation de ces objets.

### 7. Délais et demeure

- 7.1 Les délais de livraison sont réputés respectés dès lors que RUAG a envoyé l'avis d'expédition ou de disponibilité au partenaire contractuel avant leur échéance.
- 7.2 Si RUAG ne peut respecter un délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (p. ex. lorsque le partenaire contractuel ne remplit pas certaines de ses obligations liées à la prestation de services ou en cas de faute de tiers), le délai sera prolongé de manière appropriée.

### 8. Lieu d'exécution

- 8.1 Sauf accord contraire écrit, le lieu d'exécution de la prestation de services est le site de RUAG.
- 8.2 Les risques et profits sont transférés au partenaire contractuel au lieu d'exécution lorsque la prestation de services a été exécutée.

### 9. Contrôle et réception

- 9.1 Le partenaire contractuel est tenu de contrôler l'objet du contrat dans un délai de 7 jours civils et de signaler par écrit les éventuels défauts, faute de quoi l'objet est réputé accepté. L'objet du contrat est également réputé accepté dès sa mise en service à des fins de production.
- 9.2 Si le contrôle de réception révèle des défauts mineurs, la réception est tout de même acquise au terme du contrôle. RUAG corrige a posteriori les défauts constatés.
- 9.3 Si le contrôle de réception révèle des défauts majeurs, la réception est reportée. RUAG corrige les défauts constatés et communique une nouvelle date de réception au partenaire contractuel.

### 10. Garantie

- 10.1 RUAG garantit que l'objet du contrat présente les caractéristiques matérielles et juridiques convenues par écrit.
- 10.2 Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits liés à la garantie pour défaut se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques. Le partenaire contractuel est tenu de signaler par écrit tout défaut dans un délai de 7 jours civils à compter de sa découverte.
- 10.3 En cas de défectuosité de l'objet du contrat, RUAG procède, à sa discrétion, à la correction du défaut ou au remplacement de l'objet livré. Toute autre prétention du partenaire contractuel est expressément exclue.

### 11. Responsabilité

RUAG est seulement responsable en cas de violation contractuelle par négligence grave ou dol avéré. La responsabilité du personnel auxiliaire est exclue.

### 12. Force Majeure

- 12.1 Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de la non-exécution ou du retard d'exécution de leurs obligations contractuelles si cette non-exécution ou ce retard sont dus à des événements imprévisibles hors de leur contrôle raisonnable, qu'ils soient liés à des causes naturelles ou à l'activité humaine («force majeure»), y compris, mais sans s'y limiter, les cas fortuits, la guerre, l'insurrection, les épidémies, le sabotage, les conflits sociaux, les grèves, les lock-out, les pénuries de main-d'œuvre, l'interruption ou le retard de transport, l'incendie, l'explosion, la panne des machines ou appareils, les manquements ou les retards des fournisseurs de RUAG, la pénurie de matériel ou d'énergie, les actions, les ordres et les priorités des autorités (p. ex. la non-délivrance d'une licence d'exportation ou la non-approbation de livraisons de service, ainsi que le retrait d'une telle autorisation d'exportation) ainsi que les embargos.
- 12.2 La partie touchée par le cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, par écrit et dans un délai de deux semaines, la survenue de tout cas de force majeure et citer la présente clause dans ladite notification; elle doit également fournir toutes les informations relatives aux effets de cet événement sur l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 12.3 Sauf accord contraire écrit, la partie touchée est temporairement dispensée de l'exécution de ses obligations durant toute la durée de l'événement de force majeure si un tel événement l'en empêche, et a un devoir d'exécution une fois l'événement terminé. Aucune prétention en dommages et intérêts ne peut être présentée à la partie empêchée dans ce cas.
- 12.4 Si la durée du cas de force majeure est supérieure à six mois, les parties recherchent le dialogue et chaque partie est autorisée à mettre immédiatement un terme à la relation contractuelle. Les obligations contractuelles exécutées doivent être rémunérées. Les montants déjà versés sont remboursés tout en déduisant les frais et les dépenses relatives aux obligations contractuelles fournies jusqu'alors.

\*Ce document est une traduction. En cas de divergence de contenu, la version originale allemande prévaut.

### 13. Autorisations et dispositions en matière d'exportation

- 13.1 Dès lors que le partenaire contractuel fournit du matériel dans le cadre de l'exécution des prestations, il s'informe à tout moment des dispositions nationales et internationales en matière d'exportation (p. ex. ITAR) et notifie immédiatement à RUAG par écrit si les prestations contractuelles sont soumises en tout ou partie à ces dispositions. Il respecte toutes les dispositions en vigueur en matière d'exportation et communique à RUAG, sur demande, toutes les informations pertinentes à cet égard. Cette obligation continue de s'appliquer au-delà de la durée du contrat.
- 13.2 Sauf accord contraire exprès et écrit, le partenaire contractuel prend toutes les mesures nécessaires à l'obtention d'une autorisation administrative requise pour la fourniture des prestations. Sont notamment concernées les dispositions nationales et internationales en matière d'exportation. RUAG prête un concours approprié au partenaire contractuel à cet effet.
- 13.3 Le cas échéant et au plus tard à la conclusion du contrat, le partenaire contractuel fournit notamment les informations suivantes pour le matériel mis à disposition:
- les numéros du tarif douanier du pays d'expédition et les pays d'origine de tous les produits;
  - si les produits sont soumis à des contrôles nationaux des exportations, le partenaire contractuel indique le numéro de la liste d'exportation nationale applicable et, si les produits ou services sont soumis aux réglementations des Etats-Unis en matière de contrôle des exportations, l'Export Control Classification Number (ECCN) correspondant ou le numéro de classification des International Traffic In Arms Regulations (ITAR);
  - les certificats d'origine préférentielle ainsi que les déclarations et marquages de conformité du pays d'expédition ou de destination sont fournis spontanément à RUAG par le partenaire contractuel; les certificats d'origine non préférentielle sont fournis sur demande.

### 14. Nouveaux droits sur les biens immatériels

- 14.1 Appartiennent à RUAG les droits sur les biens immatériels résultant de l'exécution contractuelle (p. ex. droits d'auteur, brevets, etc.) notamment sur les ouvrages, les concepts, le matériel informatique et les logiciels fabriqués sur mesure par RUAG incluant les codes-source, les descriptions de programmes et la documentation écrite (le point 23 n'est pas applicable à ce cas de forme écrite) ou pouvant être exploitée/lue par une machine.
- 14.2 Uniquement dans le cadre contractuel prévu, le partenaire contractuel a le droit incessible et non exclusif de jouir des droits sur les biens immatériels résultant de l'exécution contractuelle. Pour les logiciels, ce droit comprend l'utilisation du matériel informatique et de ses systèmes ultérieurs dans le cadre convenu entre les parties. Pour un système d'exploitation modifié ou une catégorie de performance supérieure, la modification et l'extension du droit de jouissance nécessite l'accord préalable de RUAG.
- 14.3 Les deux parties conservent leur droit de jouir et de disposer des idées, procédés et autres méthodes non protégés par la loi, le tout sans être néanmoins soumises à une obligation de les divulguer.

### 15. Droits sur les biens immatériels déjà existants

- 15.1 RUAG ou les tiers éventuels conservent leurs droits sur les biens immatériels déjà existants (p. ex. droits d'auteur, brevets, etc.).
- 15.2 Le partenaire contractuel reçoit un droit de jouissance non exclusif et incessible relatif aux droits sur les biens immatériels déjà existants et dans le cadre convenu par écrit à cet effet.

### 16. Violation des droits de propriété intellectuelle

- 16.1 RUAG conteste, à ses propres frais et à ses propres risques, toute prétention de tiers découlant de violation des droits sur les biens immatériels. Le partenaire contractuel informe RUAG sans délai par écrit de toute prétention de tiers en raison d'une violation de droits sur les biens immatériels. Il laisse RUAG mener une procédure éventuelle, et prendre les mesures nécessaires et donner des instructions pour le règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. En cas de procès, le partenaire contractuel fait appel à RUAG sans tarder. Le cas échéant, il prend les premières mesures visant à réduire les dommages.
- 16.2 Si ces conditions sont respectées, RUAG prend en charge les frais et le montant des dommages et intérêts imputés au partenaire contractuel. Lors d'un règlement extrajudiciaire du litige, RUAG ne prend en charge le paiement à des tiers convenu par écrit qu'à la condition de l'avoir préalablement approuvé par écrit.

\*Ce document est une traduction. En cas de divergence de contenu, la version originale allemande prévaut.

### 17. Confidentialité

- 17.1 Les parties ont l'obligation de traiter de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont ni de notoriété publique, ni généralement accessibles et d'en faire exclusivement usage dans le cadre prévu par le contrat. En outre, les parties garantissent le traitement confidentiel des informations par leurs collaborateurs et les spécialistes auxquels elles font appel. En cas de doute, les informations doivent être traitées de manière confidentielle.
- 17.2 Les informations confidentielles d'une partie ne comprennent pas les informations:
- qui étaient déjà connues de l'autre partie avant que la partie divulgateur ne lui en ait donné l'accès;
  - qui sont ou deviennent de notoriété publique sans que l'autre partie n'en soit responsable;
  - qui avaient été communiquées légalement et sans restriction de divulgation à l'autre partie;
  - qui ont été constituées par l'autre partie sans qu'elle ait utilisé les informations confidentielles de la partie divulgateur ou sans s'y être référée;
  - qui ont dû être publiées en raison d'une décision juridiquement contraignante prise par un tribunal, une autorité de surveillance, une administration ou toute autre autorité compétente. Dans ce cas d'espèce, la partie soumise à divulgation doit informer sans délai l'autre partie de la décision en question et doit participer à la mise en place de mesures appropriées décidées par l'autre partie.
- 17.3 Cette obligation de confidentialité existe déjà avant la conclusion-même du contrat et s'applique pour une durée de 3 ans dès la résiliation effective de la relation contractuelle.
- 17.4 La divulgation d'informations à des tiers n'est pas autorisée sans l'accord de l'autre partie. Ne sont en revanche pas considérées comme des tiers au sens des présentes conditions générales les sociétés du groupe RUAG, notamment RUAG MRO Holding SA ainsi que ses filiales et ses spécialistes mandatés (p. ex. avocats, réviseurs, experts). En cas d'accord, les obligations de confidentialité sont également applicables aux tiers.
- 17.5 La publicité et les publications relatives aux prestations de services en lien avec la relation contractuelle nécessitent l'accord écrit de l'autre partie. Sans accord écrit de RUAG, le partenaire contractuel ne peut pas faire de publicité et n'est pas autorisé à indiquer RUAG comme référence et cela même en invoquant le fait qu'une collaboration entre les parties existe ou a existé.
- 17.6 Si une partie viole ses obligations de confidentialité, elle doit, sauf accord contraire par écrit, un dédommagement à l'autre partie à moins de pouvoir prouver qu'elle n'est pas fautive. Le montant de ce dédommagement s'élève, pour chaque violation, à 10 % de la rémunération totale du contrat de vente, du contrat similaire ou à 10 % de la rémunération annuelle pour les contrats de durée mais au maximum à CHF 50 000.00 par violation. Ce paiement ne libère pas la partie fautive de son obligation de confidentialité; il sera cependant déduit des dommages et intérêts à verser. Les éventuelles conséquences en matière de droit pénal demeurent réservées.**

### 18. Protection des données

En vertu du contrat soumis aux présentes CG, chacune des parties peut accéder aux données personnelles (p. ex. nom, fonction, unité d'affaires, détails du contrat ou données de communication) des membres du personnel, des représentants, des conseillers, des agents, des mandants et autres personnels («Personnel»; «Données personnelles») de l'autre partie. Les parties s'engagent à agir comme étant indépendamment responsables de la protection des données pour ce type de données personnelles, sauf accord contraire exprès formulé par écrit. Le traitement des données personnelles doit impérativement s'effectuer dans le cadre du droit applicable, dans le respect des dispositions de sécurité appropriées (p. ex. techniques et organisationnelles, etc.) et aux fins de conclusion et d'exécution du contrat, notamment commandes, traitement des paiements, droits de douane, taxes, gestion de l'import/export, gestion de la relation client, comptabilité de gestion et tâches administratives d'ordre général. Chaque partie informe son propre personnel sur le traitement de ses données personnelles par l'autre partie, conformément au droit applicable. De plus amples informations sur le traitement des données au sein de RUAG sont disponibles dans les dispositions en matière de protection des données de RUAG correspondantes (voir [www.ruag.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.ruag.ch/fr/protection-des-donnees)).

## 19. Compliance

19.1 Les parties s'engagent à respecter la législation applicable et notamment les lois en matière de concurrence déloyale et sur les cartels, les dispositions en matière de droit du travail et de protection des enfants mineurs (p. ex. concernant la provenance des matières premières), l'interdiction de la traite des êtres humains, les conventions de l'Organisation internationale du travail ainsi que les dispositions sur les contrefaçons ou relatives à la protection de l'environnement et de la santé (p. ex. les directives REACH et RoHS). Le partenaire contractuel respecte le code de conduite actuel pour les partenaires commerciaux de RUAG; celui-ci lui est remis sur demande.

19.2 Les parties s'engagent à n'accepter aucune faveur financière ou autre lorsque le donneur attend en contrepartie un avantage illégitime ou une récompense. De même, elles s'engagent à respecter par analogie dans le secteur privé, la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

19.3 Ces obligations sont également applicables aux collaborateurs des parties, à leurs sous-traitants ainsi qu'aux tiers auxquels les parties font appel lors de l'exécution du contrat.

**19.4 Si une partie viole les obligations du présent article, elle doit payer une peine conventionnelle à moins qu'elle puisse prouver qu'elle n'est pas fautive. Le montant de cette peine s'élève pour chaque cas de violation à 10 % de la rémunération totale ou, pour une rémunération récurrente, à 10 % de la rémunération annuelle mais au maximum à CHF 50 000.00. Ce paiement ne libère pas la partie concernée de ses obligations contractuelles. Toutefois, il est imputé sur les dommages-intérêts à payer. Sous réserve de conséquences pénales possibles.**

## 20. Cession et mise en gage

20.1 Le rapport contractuel ou les droits et les obligations qui en découlent ne peuvent être transmis ou cédés qu'avec l'approbation écrite préalable de l'autre partie. Indépendamment de ce qui précède, RUAG peut à tout moment céder des droits et des obligations découlant du présent contrat à une autre société du groupe RUAG.

20.2 Les créances résultant pour le partenaire contractuel de la relation contractuelle ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit préalable de RUAG.

## 21. Compensation

Le partenaire contractuel ne peut prétendre à aucune compensation.

## 22. Communications et modifications au contrat

Les communications ainsi que les compléments et modifications aux présentes CG ou au contrat et à ses éléments constitutifs régis par les présentes CG ne valent que s'ils sont établis par écrit ou convenus par écrit par les parties.

## 23. Signature électronique

Chaque partie accepte que les termes «écrit», «par écrit» ou «la forme écrite» englobent également la forme électronique, et que toutes les signatures électroniques qui figurent dans des communications, documents ou contrats sont, conformément au présent chiffre, équivalentes à la forme écrite en termes de validité, de force exécutoire et de recevabilité. Une signature électronique simple est suffisante, sauf disposition légale contraire. Les communications, documents ou contrats signés électroniquement peuvent également être transmis de manière électronique.

## 24. Droit applicable et tribunal compétent

24.1 Le droit matériel suisse s'applique par ailleurs, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de juridictions (notamment la loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987). Le droit d'achat viennois est expressément exclu.

24.2 Sont exclusivement compétents pour tous les litiges découlant du présent contrat ou survenant dans ce cadre juridique, les tribunaux ordinaires du lieu où se trouve le siège de RUAG.